



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/COM/2  
19 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Comores**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Soumission tardive.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	27 sept. 2004	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
CEDAW	31 oct. 1994	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	22 juin 1993	-	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	23 fév. 2007	-	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels les Comores ne sont pas parties: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature seulement, 2008), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature seulement, 2008), Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture (signature seulement, 2000), Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2000), Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme <sup>4</sup>		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>		Non	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>6</sup>		Oui, excepté Protocole III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>		Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Non	

1. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a encouragé les Comores à adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture<sup>8</sup>.

2. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) 2008-2012, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est en voie de ratification par les Comores tandis que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne l'est pas encore<sup>9</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. En 2005, le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme a reçu un rapport du Gouvernement mentionnant qu'en vertu de l'article 10 de la Constitution de l'Union des Comores, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celles des lois de l'Union et des îles, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. Ce même rapport mentionnait aussi l'existence d'un projet de loi relatif à la prévention et à la répression du terrorisme<sup>10</sup>.

4. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du manque d'harmonisation entre la législation nationale et la Convention. Il a recommandé aux Comores de prendre toutes les mesures appropriées pour mener à terme le processus de révision de sa législation et, selon que de besoin, d'adopter de nouveaux textes ou de modifier ceux qui sont en vigueur de façon à harmoniser les dispositions pertinentes des différentes composantes du système juridique (droit coutumier, charia islamique et droit civil), et à les aligner sur les dispositions et principes de la Convention<sup>11</sup>.

5. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des Conventions et recommandations a relevé que la Constitution consacrait l'égalité des droits et des devoirs pour tous, sans distinction de sexe, d'origine, de race, de religion ou de croyance<sup>12</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

6. Au 20 février 2009, les Comores n'avaient pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>13</sup>. En 2004, il était indiqué dans le rapport annuel du HCDH que les Comores entamaient les démarches pour créer une commission nationale des droits de l'homme<sup>14</sup>. L'UNDAF 2008-2012 a noté que la création d'une commission nationale des droits de l'homme était encore en cours<sup>15</sup>.

7. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Comores d'envisager la création d'un organisme indépendant chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention, qui devrait être habilité à recevoir et à examiner des plaintes, individuelles ou collectives, pour non-observation des dispositions de la Convention, ainsi qu'à formuler des recommandations à cet égard<sup>16</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

8. En 2000, le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que le texte de la Convention n'avait pas encore été traduit dans toutes les langues nationales et que les catégories professionnelles travaillant avec et pour les enfants, ainsi que les parents, les enfants eux-mêmes et le grand public n'avaient en général pas connaissance de la Convention et des droits de l'homme qu'elle consacre. Il a recommandé aux Comores d'élaborer un programme continu de sensibilisation à la Convention et de poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'enfant dans le pays, y compris les initiatives destinées aux groupes les plus vulnérables<sup>17</sup>.

9. Des inquiétudes ont également été exprimées quant à l'absence d'information sur le montant des ressources consacrées à l'enfance, notamment dans un contexte de grande pauvreté<sup>18</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté les Comores à se doter, le plus rapidement possible, sur la base de données fiables, d'une stratégie pour l'allocation de ressources, y compris de fonds provenant d'organismes internationaux ou de l'assistance bilatérale, en faveur des enfants, et à déterminer la façon dont ces ressources seraient utilisées dans l'avenir, en veillant à ce qu'elles soient consacrées en priorité à la lutte contre la pauvreté<sup>19</sup>.

10. Selon l'UNDAF 2008-2012, les Comores disposent d'une stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (SCRIP) actualisée en 2005, ainsi que d'un «Plan national d'action de l'éducation pour tous (PNA-EPT)» à l'horizon 2015<sup>20</sup>.

11. En 2008, l'UNICEF a indiqué que le Ministère de la santé travaillait à un plan de développement du secteur de la santé pour réduire la mortalité maternelle et infantile et qu'une politique nationale sur l'égalité entre les sexes avait été adoptée en 2007<sup>21</sup>. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur, notamment, les mesures prises pour veiller à ce que cette politique nationale prévoie des mesures de promotion de l'égalité des sexes dans l'emploi et la profession<sup>22</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>23</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
CEDAW	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1995
Comité des droits de l'enfant	1998	2000	-	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2000 et 2005, respectivement
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2009

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-

<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Une lettre d'allégation a été envoyée pendant la période à l'examen concernant un journaliste. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Les Comores n'ont répondu en temps voulu à aucun des 13 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat dans la période à l'examen <sup>25</sup> .

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

12. L'évolution de la situation aux Comores est suivie par le Bureau régional du HCDH à Pretoria. Ce bureau s'attache avec les gouvernements, organisations régionales et sous-régionales et les sociétés civiles à répondre aux besoins institutionnels en matière de droits de l'homme, à fournir avis et assistance et à sensibiliser aux principes des droits de l'homme. Dans l'ensemble de la région, il travaille en étroite collaboration avec les Équipes de pays des Nations Unies à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les activités de programmation pour le développement des Nations Unies ainsi qu'à apporter un soutien et une assistance accrues aux activités de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme<sup>26</sup>.

13. Par exemple, en 2008, le Bureau régional du HCDH a travaillé de concert avec l'Équipe de pays des Nations Unies aux Comores à mettre au point une stratégie intégrant les droits de l'homme pour aider les autorités en matière de consolidation de la paix<sup>27</sup>. En 2004, le Bureau a effectué une mission de sensibilisation aux Comores afin de soutenir les efforts du Gouvernement pour créer une commission nationale des droits de l'homme et renforcer l'état de droit avec le Parlement national nouvellement constitué<sup>28</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

14. Selon l'UNDAF 2008-2012, une étude a révélé que la plupart des rôles joués par la femme la relègue au second rang et se conclut par un statut socioéconomique inférieur. Cette étude et plusieurs autres ont montré l'importance de l'inégalité entre les sexes dans les secteurs économiques, sociaux et politiques<sup>29</sup>. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment les Comores à accorder une attention toute particulière à la lutte contre la discrimination à l'égard tant des filles que des femmes, notamment en révisant la législation nationale de façon à ce que les dispositions discriminatoires en soient éliminées et à ce qu'elles garantissent une protection adéquate contre la discrimination<sup>30</sup>.

15. L'UNICEF a relevé qu'en 2000, 16 % des enfants n'avaient pas de certificat de naissance – cette moyenne reflétant des chiffres variant sensiblement d'une île à l'autre – allant de 10 % à Grande Comore à 25 % à Anjouan<sup>31</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Comores d'instaurer dans les meilleurs délais l'enregistrement systématique des naissances pour tous les enfants nés sur le territoire national et de faire enregistrer les enfants qui ne l'avaient pas encore été<sup>32</sup>.

16. Des préoccupations ont été exprimées par le Comité des droits de l'enfant quant à la situation des enfants handicapés, qui sont victimes de l'exclusion et de la discrimination, ainsi que quant à l'absence de protection juridique de ces enfants, de programmes, d'installations et de services destinés à faciliter leur développement et leur pleine intégration dans la société. Il a recommandé

aux Comores de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisés destinés aux enfants handicapés et de s'employer activement à leur intégration sociale<sup>33</sup>.

17. L'UNDAF 2008-2012 a noté qu'il existe une fréquence élevée d'attitudes discriminatoires à l'égard des personnes vivant avec le VIH<sup>34</sup>.

18. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupants les phénomènes de discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'origine ethnique, le handicap, la naissance ou d'autres critères (par exemple, les enfants nés hors mariage). Il a recommandé aux Comores d'accroître leurs efforts pour garantir la mise en œuvre du principe de non-discrimination et de remédier à la discrimination dont peuvent continuer d'être victimes tous les groupes vulnérables<sup>35</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

19. En 2008, par voie d'une note verbale se référant à la résolution 62/149 de l'Assemblée générale intitulée «Moratoire sur la peine de mort», 58 pays, dont les Comores, ont tenu à déclarer officiellement qu'ils s'opposaient à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition<sup>36</sup>.

20. L'UNDAF 2008-2012 a mentionné que, selon une enquête menée en 2006, les violences basées sur le sexe sont extrêmement répandues aux Comores<sup>37</sup>. Un rapport de 2007 du FNUAP a aussi relevé que les violences contre les femmes et les filles constituaient un réel problème aux Comores<sup>38</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que le châtement corporel au sein de la famille soit une pratique socialement et juridiquement acceptée, en particulier pour les garçons. Le recours aux châtements corporels dans les écoles coraniques a aussi été condamné. Le Comité a recommandé aux Comores de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions, ainsi qu'au sein de la société dans son ensemble. De plus, des programmes éducatifs devraient être mis en place pour lutter contre l'attitude traditionnelle de la société à ce sujet. Le Comité a recommandé en particulier à l'État partie d'interdire expressément, dans le cadre de sa législation, le recours aux châtements corporels dans la famille et à l'école<sup>39</sup>.

22. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a souligné que, compte tenu de la crise socioéconomique touchant les Comores, le risque était très grand que des enfants ne commencent à être victimes de l'exploitation sexuelle, de la vente et de l'exploitation pornographique. Il a recommandé au pays de prendre toutes les mesures possibles, y compris sur le plan juridique, pour prévenir et combattre ce phénomène<sup>40</sup>. Le Comité a jugé préoccupante la situation d'un nombre croissant d'enfants qui, du fait de l'exode rural et de la pauvreté, sont contraints de vivre et de travailler dans la rue. Les Comores devraient veiller à ce que ces enfants puissent bénéficier des soins de santé, des services de réadaptation des victimes de mauvais traitements physiques, de violences sexuelles et de consommation de drogues et des services de réconciliation avec les familles, et avoir pleinement accès à l'éducation, y compris à la formation professionnelle et à une préparation à la vie active, ainsi qu'à une aide judiciaire<sup>41</sup>.

23. L'UNICEF a relevé que des textes de loi relatifs à l'aide à l'enfance ont été adoptés en décembre 2005 et qu'un amendement du Code pénal à l'effet d'ériger l'abus sexuel sur enfant en infraction pénale a été approuvé par l'Assemblée nationale en août 2007<sup>42</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

24. Selon l'UNDAF 2008-2012, la corruption reste largement répandue dans le secteur public. Ce phénomène s'explique en grande partie par une absence de règles et de mécanismes de contrôle dans l'administration publique et par l'impunité qui résulte de la faiblesse du système judiciaire<sup>43</sup>.

25. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la portée limitée des mesures prises à l'intention des enfants en situation de conflit avec la loi. Il s'est inquiété en particulier de la détention d'enfants dans des prisons pour adultes, de la dégradation des conditions de vie dans les centres de détention et de l'absence de programmes de réinsertion. Le Comité a recommandé aux Comores de prendre des mesures efficaces pour rendre le système de justice pour mineurs pleinement conforme, en fait comme en droit, aux dispositions de la Convention ainsi qu'à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière<sup>44</sup>. L'UNICEF a fait savoir que des textes de loi relatifs aux mineurs délinquants et à l'organisation des tribunaux pour mineurs ont été adoptés en décembre 2005<sup>45</sup>.

26. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a relevé que le Gouvernement avait indiqué que, dans la pratique, les prévenus n'étaient astreints à aucun travail, ni dans l'enceinte des maisons d'arrêt ni à l'extérieur. Elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement puisse indiquer que l'arrêté n° 68/353 du 6 avril 1968 a été abrogé ou modifié afin de garantir que les personnes détenues sans avoir été jugées ne pourront travailler que de manière purement volontaire et à leur demande<sup>46</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

27. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Comores de relever l'âge minimum du mariage en veillant à ce que les filles ne fassent l'objet d'aucune discrimination à cet égard et d'envisager la nécessité d'une action efficace d'information et de sensibilisation du public afin de décourager la pratique du mariage précoce<sup>47</sup>. L'UNICEF a pris acte du fait que le Code de la famille adopté en 2005 fixe l'âge légal du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles<sup>48</sup>.

28. Selon l'UNDAF 2008-2012, le Code de la famille adopté en 2005 représente une réelle avancée sur le plan juridique mais il ne pourra effectivement être appliqué que moyennant un travail considérable de communication et de renforcement des capacités des structures judiciaires<sup>49</sup>.

29. Tout en prenant acte des aspects positifs que comporte le placement non institutionnalisé d'enfants, notamment provenant de zones rurales, dans des familles d'accueil, du point de vue éducatif, le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupante l'absence de contrôle efficace propre à empêcher les abus auxquels cette pratique peut donner lieu, notamment l'utilisation des enfants en tant que domestiques. Il a recommandé aux Comores de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un contrôle indépendant de ces placements, afin d'éviter que l'enfant concerné ne soit victime d'abus de la part de sa famille d'accueil<sup>50</sup>.

### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

30. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT s'est référée aux articles 79, 94, 99, 252 et 254 du Code pénal, qui prévoient des peines d'emprisonnement pour des délits relatifs à l'exercice des libertés d'expression et de réunion. La Commission a rappelé que la Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé interdit tout recours au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle a prié le Gouvernement de prendre

les mesures nécessaires pour assurer que les personnes protégées par la Convention ne puissent faire l'objet de sanctions comportant l'obligation de travailler<sup>51</sup>.

31. L'UNDAF 2008-2012 a indiqué que la nouvelle configuration institutionnelle requiert d'organiser des élections presque chaque année. Dans ces circonstances, le pays doit se doter d'un cadre légal, institutionnel et technique fonctionnel pour pouvoir organiser des élections de manière routinière<sup>52</sup>.

32. L'UNICEF a fait observer que la participation des femmes aux processus décisionnels demeurait insignifiante<sup>53</sup>. Selon la Division de statistique de l'ONU, le Parlement national ne comptait que 3 % en 2008<sup>54</sup>. Selon un rapport établi en 2007 par le FNUAP, seul 1 poste gouvernemental sur 10 est occupé par une femme<sup>55</sup>.

33. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est vivement inquiété de la façon dont le principe du respect des opinions de l'enfant (art. 12) est interprété dans l'État, compte tenu en particulier de l'indication du rapport selon laquelle il faut «dresser» un enfant pour en faire un être humain. Le Comité a encouragé les Comores à favoriser la sensibilisation de l'opinion publique au droit de participation des enfants. Il les a aussi invitées instamment à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les opinions de l'enfant soient prises en compte au sein de l'école, de la famille, des institutions sociales, du système de protection sociale et du système judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention<sup>56</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

34. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a pris acte de l'engagement du Gouvernement de mettre l'article 97 du Code du travail en conformité avec la Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale<sup>57</sup>. La même année, elle a prié les Comores d'indiquer, entre autres, les procédures pour porter plainte en cas de discrimination dans l'emploi et la profession en vertu de la Constitution, et de fournir des informations sur tout cas de discrimination dont auraient eu à connaître l'inspection du travail ou les tribunaux<sup>58</sup>.

35. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour faciliter la négociation collective<sup>59</sup>.

36. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre croissant, selon certaines allégations, d'enfants astreints à des travaux, notamment dans l'économie parallèle, dans le secteur agricole et dans le cadre familial, et par l'application peu rigoureuse de la loi. Le Comité a invité instamment les Comores à s'employer d'urgence à surveiller le recours au travail des enfants et à se pencher sur cette question. Il leur a recommandé d'améliorer leurs mécanismes de surveillance de façon à garantir l'application de la législation en vigueur sur le travail et à protéger les enfants contre l'exploitation économique<sup>60</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

37. Dans un rapport adressé à l'Assemblée générale en 2004, le Secrétaire général a relevé qu'environ 60 % de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté et que ce niveau élevé de la pauvreté monétaire allait de pair avec de faibles performances en matière de développement humain<sup>61</sup>. Comme l'a noté l'UNICEF, l'accès à l'eau potable, à l'électricité et à des services comme les soins de santé est très limité et les inégalités entre régions et entre ménages sont marquées<sup>62</sup>.



38. La Division de statistique de l'ONU a estimé en 2008 que 62 % de la population était sous-alimentée en 2002 et que 24,9 % des enfants de moins de 5 ans présentaient une insuffisance pondérale modérée ou sévère en 2004<sup>63</sup>. L'UNICEF a indiqué que les taux élevés de malnutrition chez les moins de 5 ans étaient dus d'une part à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire et à la prévalence élevée des maladies et d'autre part à une méconnaissance de la nutrition<sup>64</sup>.

39. L'UNICEF a noté que malgré une baisse depuis les années 90, la mortalité infantile et chez les moins de 5 ans reste élevée, en particulier dans les zones rurales<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des inquiétudes similaires et a ajouté qu'un grand nombre de naissances avaient lieu hors du cadre hospitalier. Il a engagé instamment les Comores à mettre en œuvre, en coopération avec les institutions internationales, des plans d'action efficaces pour faire reculer la mortalité infantile et maternelle, tels que le programme de l'OMS/UNICEF «prise en charge intégrée des maladies de l'enfant»<sup>66</sup>.

40. Le FNUAP a souligné dans un rapport de 2007 que les ressources de santé existantes – personnel, bâtiments, équipements et médicaments – étaient inadéquates, d'où la difficulté de répondre aux besoins de la population en la matière<sup>67</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'accès limité des enfants aux services de santé, compte tenu notamment du manque de médicaments et de matériels techniques ainsi que de la pénurie des personnels médicaux ou sanitaires. Le peu d'attention accordée de façon générale aux problèmes de santé des adolescents était, lui aussi, un sujet de préoccupation<sup>68</sup>. Le Comité a encouragé les Comores à accroître leurs efforts dans le domaine de la santé, notamment en renforçant les mécanismes de collecte de données et de surveillance des maladies, en affectant des ressources suffisantes à ce secteur, en intensifiant la formation du personnel de santé et en lui apportant un appui accru. Il leur a aussi recommandé de veiller à ce que tous aient également accès aux services de soins de santé existants, et de faire tout leur possible pour accroître le taux de vaccination<sup>69</sup>.

41. En 2008, la Division de statistique de l'ONU a indiqué qu'en 2007, la proportion des 15-49 ans vivant avec le VIH était de 0,1 %<sup>70</sup>. L'UNDAF 2008-2012 a souligné que malgré la faible prévalence du VIH aux Comores, des projections nationales montrent qu'en l'absence d'une riposte précoce, vigoureuse et massive, le taux de prévalence atteindrait 15 % en 2018<sup>71</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Comores de continuer à prendre des mesures efficaces de prévention du VIH/sida, y compris en organisant des campagnes de sensibilisation et d'information<sup>72</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des problèmes posés par la détérioration de l'environnement aux Comores, y compris l'accès très limité à l'eau potable, ainsi que des conditions de logement précaires des familles<sup>73</sup>. En 2008, la Division de statistique de l'ONU a fait savoir que la proportion totale de la population utilisant une source améliorée d'eau potable avait baissé, passant de 89 % en 2000 à 85 % en 2006<sup>74</sup>.

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris en ayant recours à la coopération internationale, pour prévenir et combattre les effets néfastes sur les enfants de la détérioration de l'environnement, notamment la pollution et la contamination de l'eau. Il lui a recommandé en outre de prendre des mesures efficaces, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour améliorer les conditions de logement des familles<sup>75</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

44. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les taux de scolarisation étaient faibles et que l'égalité d'accès à l'éducation n'était pas assurée. Il a exprimé également son inquiétude quant au niveau élevé d'analphabétisme dans le pays, aux disparités entre les sexes pour ce qui était de la scolarisation et au taux élevé d'abandon en cours d'études. Il a jugé préoccupant par ailleurs le manque d'installations et d'équipements, le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés et la grave pénurie de manuels scolaires et autres matériels didactiques dont souffrait le système éducatif dans son ensemble. Le Comité a recommandé aux Comores de poursuivre leurs efforts visant à promouvoir et à faciliter la scolarisation des enfants, notamment des filles. Il leur a aussi recommandé de prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès de tous les enfants à l'enseignement primaire, améliorer la qualité de l'enseignement et réduire les taux d'abandon<sup>76</sup>.

45. L'UNICEF a dénoncé le fait qu'au cours des cinq dernières années, le développement du système éducatif comorien n'avait pas suivi le rythme de l'accroissement de la population d'âge scolaire, de sorte que le système ne pouvait pas physiquement accueillir la totalité des enfants de ce groupe d'âge. De ce fait, le taux net de scolarisation avait stagné à 73 % entre 2003 et 2007, avec des disparités importantes entre les îles. L'écart entre les sexes s'était considérablement réduit puisqu'il était passé de 13,3 points de pourcentage en 2003 à 4,1 en 2007<sup>77</sup>.

46. Selon un rapport du PNUD de 2006, le taux d'alphabétisation des femmes adultes restait inférieur à 50 %<sup>78</sup>.

## **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

47. L'UNICEF a noté le problème de la falsification de documents d'identité pour faciliter l'émigration à la recherche d'opportunités éducatives et/ou professionnelles. Elle a aussi indiqué que l'émigration sur des embarcations précaires dans des circonstances hautement risquées mettait des milliers de vies en danger chaque année, y compris celles de femmes et d'enfants<sup>79</sup>.

## **10. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant**

48. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a pris acte des négociations de paix en cours avec les forces séparatistes de l'île d'Anjouan et de l'embargo dont cette île faisait l'objet. Il a constaté avec préoccupation que l'instabilité politique et la crise socioéconomique que connaissait l'État avaient des répercussions négatives pour les enfants<sup>80</sup>. Il a exprimé des préoccupations quant aux allégations selon lesquelles les différentes milices de l'île recrutaient des enfants soldats et a encouragé les Comores à signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>81</sup>. Dans sa résolution 58/120, l'Assemblée générale s'est félicitée de la signature de l'accord de Fomboni de février 2001, qui ouvrait des perspectives de règlement pacifique de la crise séparatiste<sup>82</sup>.

## **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS<sup>83</sup> ET CONTRAINTES**

49. L'UNICEF a constaté que les Comores avaient réduit leur taux de mortalité chez les moins de 5 ans de 3,5 points de pourcentage au cours de la dernière décennie et que la même tendance était observée pour le taux de mortalité infantile, tombé de 86 à 52 pour 1 000 naissances vivantes sur la même période<sup>84</sup>.

50. Selon l'UNICEF, les progrès en termes de promotion et de protection des droits de l'homme avaient été bloqués par plusieurs années de crise politique et de difficultés économiques, ayant conduit à des déficits financiers et budgétaires et à des niveaux importants d'arriérés de salaires dans la fonction publique ainsi qu'à une accumulation d'arriérés dans le service de la dette<sup>85</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par l'insuffisance des ressources de l'État, qui restreint sa capacité de mettre en œuvre les principes et les dispositions de la Convention<sup>86</sup>. L'UNICEF considérait que l'harmonisation notamment du droit coutumier et de la législation civile touchant à l'enfance et la mise en œuvre et la surveillance de l'application des lois déjà harmonisées et adoptées faisaient partie des défis que les Comores devaient relever pour s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme<sup>87</sup>.

52. Dans un rapport de 2004 à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a souligné que le processus de réconciliation nationale demeurait un défi pour ce qui était de la poursuite du dialogue entre les parties comoriennes aux fins de parachever rapidement l'édifice institutionnel et s'attaquer résolument aux problèmes urgents de développement et que les Comores avaient toujours grandement besoin d'un appui multiforme de la communauté internationale afin de poursuivre le processus de réconciliation nationale et la reconstruction du pays<sup>88</sup>.

53. Selon l'UNDAF 2008-2012, les Comores sont exposées à de sérieux risques naturels liés aux changements climatiques et géologiques. Les risques d'épidémies, notamment du choléra, sont aussi particulièrement sérieux. Le principal enjeu porte sur la réduction des risques de catastrophe, ce qui suppose un cadre légal et institutionnel adéquat, des mesures d'atténuation des risques dans les secteurs concernés, le droit à l'information sur les sources et la nature des risques majeurs, ainsi que des dispositions de secours d'urgence<sup>89</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

Sans objet.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

54. Le 25 juin 2008, le Secrétaire général a déclaré que les Comores remplissaient les conditions requises pour bénéficier de l'assistance du Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix<sup>90</sup>.

55. L'UNDAF 2008-2012 a défini quatre domaines prioritaires de coopération: la croissance économique et la lutte contre la pauvreté, la gouvernance, les services sociaux de base, l'environnement et le développement durable<sup>91</sup>.

56. L'UNICEF a communiqué des informations sur les services de renforcement des capacités et d'assistance technique qu'elle fournit dans les domaines, notamment, de la mise à disposition de services sociaux de base de qualité pour les femmes et les enfants et de sensibilisation à la violence sexuelle et à toutes les formes d'abus et d'exploitation des enfants<sup>92</sup>.

57. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a encouragé les Comores à solliciter une assistance technique pour: adhérer aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elles n'étaient pas encore partie<sup>93</sup>; mener à terme le processus de révision de leur législation<sup>94</sup>; diffuser la Convention et la faire connaître à tous<sup>95</sup>; lutter contre la discrimination à l'égard des enfants handicapés<sup>96</sup>; prévenir et combattre les sévices et mauvais traitements à enfant<sup>97</sup>; lutter contre l'exploitation économique des enfants<sup>98</sup>; rendre le système de justice pour mineurs

pleinement conforme aux dispositions de la Convention ainsi qu'à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière<sup>99</sup>; prendre des mesures de prévention du VIH/sida<sup>100</sup>; mettre en place des programmes spéciaux en faveur des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue<sup>101</sup>; et renforcer le système éducatif<sup>102</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant."

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.141), paras. 7-8.

<sup>9</sup> UNCT Comoros, Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au Développement (UNDAF) 2008-2012, Moroni, 2007, p. 22, available at <http://www.undg.org/docs/7375/Undaf%20Comores%202008-2012.pdf>.

<sup>10</sup> S/2005/501, pp. 4, 5 and 6.

<sup>11</sup> CRC/C/15/Add.141, paras. 9-10.

<sup>12</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 092008COM111, para. 2.

<sup>13</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.

<sup>14</sup> OHCHR, 2004 Annual Report, p. 111.

<sup>15</sup> UNCT Comoros, op. cit., p. 20.

<sup>16</sup> CRC/C/15/Add.141, para. 13.

<sup>17</sup> Ibid., paras. 19 and 20.

<sup>18</sup> Ibid., para. 14.

<sup>19</sup> Ibid., para. 16.

<sup>20</sup> UNCT Comoros, op. cit., pp. 5 and 20.

<sup>21</sup> UNICEF submission to the UPR on Comoros, pp. 2 and 3.

<sup>22</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 092008COM111, para. 4.

<sup>23</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child

<sup>24</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>25</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

<sup>26</sup> OHCHR, 2007 Report on Activities and Results, p. 73.

<sup>27</sup> OHCHR, 2008 Report on Activities and Results.

<sup>28</sup> OHCHR, 2004 Annual Report, pp. 110-111.

<sup>29</sup> UNCT Comoros, op. cit., p. 23.

<sup>30</sup> CRC/C/15/Add.141, para. 24.

<sup>31</sup> UNICEF submission, op. cit., p. 3.

<sup>32</sup> CRC/C/15/Add.141, paras. 27-28.

<sup>33</sup> Ibid., paras. 37-38.

<sup>34</sup> UNCT Comoros, op. cit., p. 32.

<sup>35</sup> CRC/C/15/Add.141, paras. 23-24.

<sup>36</sup> A/62/658.

<sup>37</sup> UNCT Comoros, op. cit., p. 23.

<sup>38</sup> UNFPA, Country programme document for Comoros, 2007 (DP/FPA/CPD/COM/5), p. 2.

<sup>39</sup> CRC/C/15/Add.141, paras. 31-32.

<sup>40</sup> Ibid., paras. 50-51.

<sup>41</sup> Ibid., paras. 39-40.

<sup>42</sup> UNICEF submission, op. cit., p. 1.

<sup>43</sup> UNCT Comoros, op. cit., p. 19.

<sup>44</sup> CRC/C/15/Add.141, paras. 52-53.

<sup>45</sup> UNICEF submission, op. cit., p. 1.

<sup>46</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 062006COM029, p. 1.

<sup>47</sup> CRC/C/15/Add.141, para. 22.

<sup>48</sup> UNICEF submission, op. cit., p. 2.

<sup>49</sup> UNCT Comoros, op. cit., p. 20.

<sup>50</sup> CRC/C/15/Add.141, paras. 29-30.

<sup>51</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 092007COM105, para. 2.

<sup>52</sup> UNCT Comoros, op. cit., p. 18.

<sup>53</sup> UNICEF submission, op. cit., p. 2.

<sup>54</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/SeriesDetail.aspx?srid=557&crd=>.

<sup>55</sup> UNFPA, op. cit., p. 2.

<sup>56</sup> CRC/C/15/Add.141, paras. 25-26.

<sup>57</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 092008COM100, para. 1.

<sup>58</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 092008COM111, para. 2.

<sup>59</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, ILOLEX Doc. No. 062007COM098, p. 1.

<sup>60</sup> CRC/C/15/Add.141, para. 48-49.

- <sup>61</sup> A/59/293, para. 19.
- <sup>62</sup> UNICEF submission, op. cit., p. 2.
- <sup>63</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, op. cit.
- <sup>64</sup> UNICEF submission, op. cit., p. 2.
- <sup>65</sup> Ibid., pp. 2-3.
- <sup>66</sup> CRC/C/15/Add.141, paras. 33-34.
- <sup>67</sup> UNFPA, op. cit., p. 2.
- <sup>68</sup> CRC/C/15/Add.141, para. 33.
- <sup>69</sup> Ibid., para. 34.
- <sup>70</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, op. cit.
- <sup>71</sup> UNCT Comoros, op. cit., p. 32.
- <sup>72</sup> CRC/C/15/Add.141, para. 35.
- <sup>73</sup> Ibid., para. 41.
- <sup>74</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, op. cit.
- <sup>75</sup> CRC/C/15/Add.141, para. 42.
- <sup>76</sup> Ibid., paras. 43 and 44.
- <sup>77</sup> UNICEF submission, op. cit.
- <sup>78</sup> UNDP, *UNDP Arab Human Development Report 2005*, p. 80, available at <http://www.pogar.org/publications/other/ahdr/ahdr2005e.pdf>.
- <sup>79</sup> UNICEF submission, op. cit., p. 3.
- <sup>80</sup> CRC/C/15/Add.141, para. 6.
- <sup>81</sup> Ibid., para. 47.
- <sup>82</sup> General Assembly resolution 58/120 on the special emergency economic assistance for the recovery and the development of the Comoros, para. 1.
- <sup>83</sup> The status of the Island of Mayotte is referred to in General Assembly resolution 49/151.
- <sup>84</sup> UNICEF submission, op. cit., p. 3.
- <sup>85</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>86</sup> CRC/C/15/Add.141, para. 17.
- <sup>87</sup> UNICEF submission, op. cit., p. 4.
- <sup>88</sup> A/59/293, para. 31.
- <sup>89</sup> UNCT Comoros, op. cit., p. 23.
- <sup>90</sup> United Nations Peace Building Fund, available at <http://www.unpbf.org/Comoros/Comoros.shtml>.
- <sup>91</sup> UNCT Comoros, op. cit., pp. 5-10.
- <sup>92</sup> UNICEF submission, op. cit., para. 3.
- <sup>93</sup> CRC/C/15/Add.141, para. 8.
- <sup>94</sup> Ibid., para. 10.
- <sup>95</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>96</sup> Ibid., para. 38.
- <sup>97</sup> Ibid., para. 32.
- <sup>98</sup> Ibid., para. 49.

<sup>99</sup> Ibid., para. 53.

<sup>100</sup> Ibid., para. 35.

<sup>101</sup> Ibid., para. 40.

<sup>102</sup> Ibid., para. 44.

-----